



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2019-D2/B1- 022**

**en date du 28 octobre 2019**

**fixant la répartition des sièges au sein du  
Conseil Communautaire de la Communauté  
de Communes des Vallées du Clain à la  
suite du renouvellement général des  
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

**Vu** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la région de La Villedieu du Clain, et portant création de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'article L5211-6-1-II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le nombre de sièges pris en compte pour un accord local ;

**Vu** l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

**Vu** les règles à respecter afin de permettre une répartition par accord local :

- l'attribution des sièges tient compte de la population municipale de chaque commune (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2019),
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- le nombre total de sièges ne peut excéder 25 % du nombre qui serait attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT en cas de désaccord des conseils municipaux.

**Vu** les délibérations des communes suivantes se prononçant sur une répartition des sièges par un accord local à 41 sièges :

ASLONNES	24 juin 2019
CHATEAU LARCHER	23 juillet 2019
DIENNE	24 juin 2019
FLEURE	2 juillet 2019
GIZAY	2 juillet 2019
LA VILLEDIEU DU CLAIN	27 août 2019
LES ROCHES PREMARIE ANDILLE	24 juillet 2019
MARIGNY CHEMEREAU	7 juin 2019
NIEUIL L'ESPOIR	21 juin 2019
NOUAILLE MAUPERTUIS	27 mai 2019
SMARVES	17 juin 2019
VERNON	6 juin 2019
VIVONNE	27 juin 2019

**Vu** les délibérations des communes d'ITEUIL en date du 5 juin 2019 et MARNAY en date du 4 juillet 2019 se prononçant défavorablement sur la répartition des sièges selon un accord local à 41 sièges ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition, par un accord local, sont réunies, le futur conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain disposera de 41 sièges ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, concernant « la composition du conseil communautaire et la répartition des délégués » est modifié, et la répartition des sièges est ainsi remplacée :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale (Au 1<sup>er</sup> janvier 2019)</b>	<b>Nombre de sièges</b>
<b>VIVONNE</b>	4318	<b>6</b>
<b>ITEUIL</b>	2930	<b>4</b>
<b>SMARVES</b>	2775	<b>4</b>
<b>NOUAILLE MAUPERTUIS</b>	2742	<b>4</b>
<b>NIEUIL L'ESPOIR</b>	2642	<b>4</b>
<b>LES ROCHES PREMARIE ANDILLE</b>	2015	<b>3</b>
<b>LA VILLEDIEU DU CLAIN</b>	1591	<b>2</b>
<b>MARCAY</b>	1160	<b>2</b>

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	Nombre de sièges
ASLONNES	1104	2
FLEURE	1059	2
CHATEAU LARCHER	1010	2
VERNON	696	2
MARNAY	695	1
MARIGNY CHEMEREAU	604	1
DIENNE	554	1
GIZAY	389	1
<b>TOTAL</b>	<b>26284</b>	<b>41</b>

**Article 2 :** Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

**Article 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture de la Vienne.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac- 86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Emile SOUMBO

